

A thick yellow line starts from the left edge, goes diagonally up and to the right, then turns 90 degrees to go vertically up, and finally turns 90 degrees to go horizontally to the right. A small white circle is positioned at the first diagonal-to-vertical junction.

DÉPARTEMENT GESTION ET INNOVATION SOCIALES
Caisse de Coordination aux Assurances Sociales

A short yellow line segment starting from the left edge and ending in a small yellow circle.

Dispositions à prendre en cas d'arrêt de travail

Mise à jour janvier 2016

Le rappel des démarches à effectuer auprès de votre attachement (IG 505 B septembre 2012)

■ Prévenir votre attachement

A chaque arrêt de travail, sauf cas de force majeure, vous êtes tenu d'informer impérativement votre responsable hiérarchique direct ou votre attachement :

- de votre indisponibilité, dès que possible et au plus tard avant l'heure de votre prise ou de votre reprise de service,
- de la durée prévue de votre arrêt et de la date de reprise de service dès que vous en avez connaissance,
- de la prolongation d'arrêt si vous ne pouvez pas reprendre le travail à la date prévue,
- si vous bénéficiez de sorties autorisées,
- si des heures de sorties autorisées sans restriction d'horaires et/ou une période de repos dans un lieu différent de votre lieu de résidence habituel ont été demandées par votre médecin prescripteur. Cette demande doit être validée par le service médical de la CCAS.

■ Communiquer à la demande de votre attachement

Vous devez communiquer, à la demande de votre attachement :

- l'ensemble des éléments constituant l'adresse de votre lieu de résidence durant l'arrêt (n° de bâtiment ou d'immeuble, n° d'escalier et de porte, code d'accès, nom de la personne qui vous héberge, etc.),
- l'ensemble des particularités connues pour accéder à votre domicile ou à l'adresse à laquelle vous pouvez être visité (porte fermée à clef avec absence de code d'accès et d'interphone, interphone ou sonnette hors service, etc.).

■ Adresser à votre attachement

A chaque arrêt de travail ou prolongation d'arrêt de travail, vous devez obligatoirement communiquer à votre attachement le justificatif d'arrêt de travail, sous un délai de 48 heures suivant la date de l'arrêt de travail ou de la prolongation.

Toutefois, pour tout arrêt de moins de quatre jours (c'est-à-dire pour tout arrêt d'une durée comprise entre 1 et 3 jours) vous devez remettre ce justificatif à votre attachement lors de la reprise de travail.

Ce justificatif est l'original du volet n°3 de l'arrêt de travail en cas d'arrêt pour cause de maladie ou état pathologique résultant de la grossesse. Il est conseillé de conserver une copie de ce justificatif pendant une durée d'au moins deux ans.

Les démarches à effectuer auprès de la CCAS

■ Faire constater votre incapacité de travail

Si vous êtes dans l'impossibilité de continuer ou de reprendre votre travail, vous faites constater, sauf cas de force majeure, cette incapacité par un médecin dans un délai de 16 heures. **La période d'arrêt de travail ne prend effet qu'au jour de la constatation de l'incapacité de travail.**

■ Compléter les parties « Assuré » et « Employeur » de l'avis d'arrêt de travail

L'avis d'arrêt de travail ou la prolongation d'arrêt, établi à l'aide de l'imprimé CERFA « Avis d'arrêt de travail », comprend trois volets.

Ces volets sont complétés et signés par le médecin ayant constaté l'incapacité de travail.

Toutefois, vous devez renseigner la partie « salarié » et « employeur ». Pour que votre arrêt de travail soit traité par la CCAS le plus efficacement possible, vérifiez la complétude et l'exactitude des informations portées. Vous ne devez en aucun cas surcharger, compléter ou corriger les informations mentionnées par votre médecin.

■ Transmettre votre avis d'arrêt de travail à la CCAS

- En cas de prescription par un **médecin agréé** ou par un **médecin en dehors des centres de soins de la RATP**, vous adressez dans les 48 heures à compter de la date d'interruption de votre travail (le cachet de La Poste faisant foi), les volets CERFA n°1 et n°2 de « l'avis d'arrêt de travail » à la CCAS.

- En cas de prescription par **un médecin de l'Espace santé de la RATP**, les volets n°1 et n°2 de votre avis d'arrêt de travail sont adressés par l'Espace santé à la CCAS, sous pli fermé dans les 48 heures.

Vous êtes dispensé d'adresser à la CCAS les volets n°1 et n°2 de votre arrêt de travail, si votre praticien les transmet lui-même par voie électronique. Le volet n°3 vous sera remis par votre médecin et vous devez le communiquer à votre attachement (Cf.: Rappel des démarches à effectuer auprès de votre attachement.)

- En cas d'hospitalisation, un bulletin de situation (délivré par l'hôpital ou la clinique sur votre demande) est à envoyer, sauf cas de force majeure, à la Médecine conseil de la CCAS dès votre admission, et tous les quinze jours pour une hospitalisation de longue durée.

Sauf en cas de télétransmission par le médecin, tous les arrêts de travail et bulletins de situation doivent être adressés à :

RATP / GIS / CCAS
Médecine conseil
CH34 LAC CG 01
30 rue Championnet
75887 Paris cedex 18

■ En cas de prolongation de votre arrêt de travail

La prescription doit être établie :

- par le médecin prescripteur de votre arrêt initial,
- par votre médecin traitant,
- par un médecin spécialiste consulté à la demande de votre médecin traitant,
- par le médecin remplaçant le médecin prescripteur de votre arrêt initial,
- par le médecin remplaçant votre médecin traitant,
- ou par le médecin à l'occasion d'une hospitalisation.

Votre médecin indique alors, **sous votre responsabilité**, sur l'avis d'arrêt de travail le motif pour lequel le médecin prescripteur de la prolongation n'est pas le médecin prescripteur de votre arrêt initial ou votre médecin traitant. En dehors des cas mentionnés, ci-dessus, lorsque la prolongation de votre arrêt de travail n'a pas été prescrite

par le médecin prescripteur de votre arrêt initial ou votre médecin traitant, vous devez justifier de l'impossibilité pour l'un ou l'autre de ces médecins de prescrire cette prolongation. La prolongation d'un arrêt de travail doit respecter les mêmes modalités que celles valables pour l'arrêt initial.

■ En cas d'arrêt de travail, pendant une période de congés :

- Dans tous les départements français (métropolitains et d'Outre-Mer), les démarches que vous devez effectuer auprès de la CCAS sont les mêmes que celles-ci-dessus.
- Hors départements métropolitains et d'Outre-Mer, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Quelle que soit la durée de votre arrêt de travail :

> Vous devez transmettre à la Médecine conseil de la CCAS, dans les plus brefs délais, l'arrêt de travail ou l'avis d'hospitalisation, accompagné de toutes les informations médicales (prescriptions, courriers du médecin,...).

Si votre arrêt de travail couvre une période au-delà de votre durée de congés accordée :

- > Vous êtes tenu de revenir sur votre lieu de résidence habituel dès l'expiration du congé, sauf cas de force majeure et des contraintes liées à l'organisation technique du voyage.
- > Dès votre retour, vous êtes tenu de consulter un médecin afin de faire constater votre incapacité de travail.

La validation de votre arrêt de travail afférent à la période de congés en cause est soumise à l'accord de la Commission médicale.

En cas de non-respect de ces dispositions, la CCAS prendra des décisions allant du rappel à la règle jusqu'à la non indemnisation de l'arrêt de travail.

● Les règles à respecter pendant un arrêt de travail

■ Lieu et horaires de repos pendant la période d'incapacité de travail

◆ Le lieu

Vous ne devez pas quitter votre lieu de résidence habituel (adresse déclarée à votre attachement) ou à défaut le lieu figurant sur l'avis d'arrêt de travail.

◆ Les horaires

Vous êtes tenu de respecter la prescription de votre médecin quant aux sorties.

- > **Si les sorties sont autorisées**, vous devez rester présent(e) à votre domicile ou sur le lieu inscrit sur l'avis d'arrêt de travail, de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.
- > **Si les sorties ne sont pas autorisées**, vous devez rester présent(e) à votre domicile ou sur le lieu inscrit sur l'avis d'arrêt de travail.

A noter

Si le médecin n'a coché aucune case sur l'avis d'arrêt de travail, les sorties ne sont pas autorisées.

Par exception, votre médecin peut vous prescrire dans **un but thérapeutique** :

- une période de repos dans un lieu de résidence différent de votre lieu de résidence habituel
- et/ou des heures de sortie autorisées sans restriction d'horaire.

Attention :

Pendant la durée de votre arrêt de travail, vous devez vous abstenir d'exercer toute activité rémunérée ou non.

Dans les deux cas :

- La prescription doit être **justifiée médicalement** par votre médecin sur l'avis d'arrêt de travail.
- Ces prescriptions nécessitent **l'accord préalable de la CCAS**. Vous devez donc solliciter l'avis de la Médecine conseil de la CCAS, qui prendra une décision dans un délai maximum de quatre jours à compter de la date de réception de la demande.
Si la Caisse n'a pas pris sa décision dans les quatre jours qui suivent la date de réception de votre arrêt de travail, la demande est acceptée.

Les contrôles de l'arrêt de travail par la CCAS

■ Les contrôles à domicile

Pendant la période d'arrêt de travail, vous pouvez recevoir la visite à votre domicile d'un enquêteur assermenté ou, le cas échéant, d'un médecin, seul habilité à procéder, s'il l'estime nécessaire, à un examen médical.

Les visites de contrôle sont effectuées tous les jours entre 8h et 20h. Si vous êtes présent(e) à l'adresse déclarée sur votre avis d'arrêt de travail, vous devez vous soumettre à ce contrôle. A l'issue du contrôle, il vous est remis un document attestant de la visite.

Dans le cas où l'enquêteur, ou le médecin, n'a pu vous rencontrer à votre domicile, il dépose un avis de passage. Si votre boîte à lettres est inaccessible, un courrier vous sera alors adressé.

■ Les contrôles à la CCAS *

Vous pouvez également être convoqué par la CCAS :

- à une consultation effectuée par un médecin-conseil,
- à un entretien avec les services administratifs.

■ Les Contrôles Nombreux Arrêts (CNA) *

Si votre état de santé a nécessité de nombreux arrêts de travail, vous pouvez être convoqué chez un médecin-conseil de la CCAS pour un examen complet de votre situation médicale.

A l'issue de cette consultation, le médecin-conseil peut décider de vous placer en Suivi Médical Encadré (SME) pour une durée de 6 à 12 mois.

■ Le Suivi Médical Encadré (SME) *

Dans ce cadre, à chaque avis d'arrêt de travail (initial ou de prolongation), vous avez l'obligation, pour être indemnisé, de vous présenter à la CCAS, sans rendez-vous, le jour de la prescription de l'arrêt de travail ou, au plus tard, le premier jour ouvré qui suit, pour être reçu par un médecin-conseil (aux horaires fixés dans le courrier qui vous a été adressé). Votre présence est obligatoire sauf en cas de force majeure qu'il vous appartiendra de justifier auprès de la CCAS de la RATP.

** Si vous ne vous présentez pas à une convocation au service médical de la CCAS, il sera impossible de rendre un avis médical sur votre dossier. On parle alors « d'Avis Technique Impossible (ATI) ». Dans ce cas, la CCAS peut décider de suspendre le versement des prestations en espèces, jusqu'à ce que vous vous présentiez à la CCAS afin de régulariser votre situation. Les prestations en espèces pourront être rétablies sous réserve d'un avis favorable de la CCAS.*

Rappel

Conformément à l'article 88 du Statut du Personnel, vous êtes tenu de vous soumettre aux contrôles de la CCAS.

CONSÉQUENCE DE L'INOBSERVATION DE CES DISPOSITIONS

Conformément à l'article 52 du Règlement Intérieur de la CCAS, l'inobservation des dispositions énoncées page 3 à page 7 peut entraîner la suspension ou la suppression du bénéfice des prestations en espèces (maintien du salaire).

Si vous souhaitez contester la décision de la CCAS

■ La conciliation et les voies de recours

Les modalités d'exercice de la conciliation et des voies de recours vous seront précisées dans les courriers qui vous seront adressés par la CCAS.

■ Vos contacts

Envoi des avis d'arrêt de travail, volets n°1 et n°2
ou envoi du bulletin de situation à :

RATP/GIS/CCAS

Médecine conseil

CH34 LAC CG01

30 rue Championnet

75887 Paris cedex 18

CCAS de la RATP

CH34 LAC CG01

30, rue Championnet

75887 Paris Cedex 18

www.ccas-ratp.fr

Tél. : 01 58 76 03 34

